



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SAS CIRCE D'OCCUPER, DANS LE CADRE DE SON ACTIVITE COMMERCIALE AU SEIN DE LA ROTONDE DE BEAULIEU, DES PLACES DE STATIONNEMENT A L'AMPHITHEATRE DE LA BATTERIE

N°: **220440**

DATE D’AFFICHAGE : **25 AVR. 2022**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu Sur Mer,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,

Considérant que la SAS CIRCE, ayant son siège social au 4, rue Lieutenant Colonelli à Beaulieu-sur-Mer – n° SIRET 90850297400011 - a sollicité la possibilité de bénéficier, dans le cadre de son activité commerciale à la Rotonde de Beaulieu, de dix places de stationnement à l’amphithéâtre de la Batterie, situé à proximité de l’Hôtel de Ville.

Considérant que ces emplacements sont liés exclusivement à l’activité commerciale du restaurant CIRCE situé à la Rotonde de Beaulieu.

Considérant qu’il convient, dans l’intérêt économique et touristique de la commune, de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS CIRCE est autorisée à bénéficier, dans le cadre de son activité commerciale à la Rotonde de Beaulieu, de dix places de stationnement à l’amphithéâtre de la Batterie, situé à proximité de l’Hôtel de Ville, aux jours et aux horaires suivants :

- toute l’année, du lundi au dimanche inclus,
- de 18h à 05h.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente permission de voirie, d’une durée de 1 an, prend effet le 1^{er} mai 2022 et est renouvelable trois fois par reconduction tacite. Le non renouvellement de la permission de voirie ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 4 : La présente autorisation n’est pas transmissible et ne peut être cédée.



Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021. Le coût de la redevance annuelle, pour les 10 places de stationnement, est de 3 150 € (trois mille cent cinquante euros), qui se calcule comme suit : 10 places x 26,25 € x 12 mois.

Le règlement s'effectuera dans les quinze premiers jours à compter de la réception du titre de recette ».

Article 6 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence de travaux effectués par l'administration ou les concessionnaires dans l'intérêt du service public ou lors d'évènements organisés par ville ou en partenariat avec un tiers. De fait, le bénéficiaire ne pourra plus prétendre, pour la période concernée, à bénéficier des dix places de stationnement et le montant de la redevance sera suspendu en conséquence.

Par ailleurs, Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour compenser une perte ou une diminution de son chiffre d'affaires.

Article 7 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers. La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de la présence des véhicules.

Article 8 : L'entretien du site est à la charge de la collectivité.

Article 9 : L'autorisation est révoquée à toute époque pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du service public ou du domaine public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaulieu sur Mer, Monsieur le Chef de la police Municipale de Beaulieu sur Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu Sur Mer, le **25 AVR. 2022**

Le Maire,
Roger ROUX,

